

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.
ARCHITECTURE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites des Côtes du Nord dans sa séance du 30 novembre 1944,

ARRÊTE :

Article 1er. - Sont inscrites sur l'inventaire des sites pittoresques des Côtes-du-Nord, les rives nord et sud de l'île de St-Guirec à Perros-Guirec (Côtes du Nord).

Parcelles cadastrales

partie nord - 129 à 131. 134 à 152. section D.
partie sud - 1. 2. 17 à 20. 42 à 44. Section D.

L'oratoire de St-Guirec a été classé au titre des monuments historiques par arrêté du 10 février 1903.

Le massif rocheux de Grech-arl'ham a été inscrit à l'inventaire des sites par arrêté du 8 avril 1937.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Perros-Guirec et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 6 avril 1945
par délégation
le Directeur général de l'Architecture
R. DANIS